

Arrêt

n° 82 194 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 décision prise le 21.09.2011 et lui notifiée le 24.10.2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 20 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 7 janvier 2011 mais adressé, tant par télécopie que par un courrier recommandé le 11 janvier 2011, le nouveau conseil de la partie requérante a signalé son intervention et fait parvenir à la partie défenderesse un complément tendant à actualiser la demande d'autorisation de séjour.

Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Néanmoins, le 23 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean sa décision de retrait de cette décision ainsi que des instructions y afférentes, à la suite de quoi, une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sera prise en date du 24 février 2011.

Par des courriers datés des 31 mars 2011, 10 juin 2011 et 29 juin 2011, la partie requérante fera parvenir à la partie défenderesse des certificats et documents tendant à compléter sa demande.

Le 12 septembre 2011, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Enfin, par une décision du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a conclu au rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« *Motif* :

Monsieur [la partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 12 septembre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que toutes les pathologies de l'intéressé ne nécessitent pas de traitement mais une phase de surveillance.

Notons que le site internet « Université Gamal Abdel Nasser de Conakry » (<http://guinea-medical.org>) atteste de la disponibilité d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en Guinée .

En outre, le site Internet « Social Security Online » (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptm) nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

Par ailleurs dans sa demande d'asile de 2005, l'intéressé a mentionné qu'il avait de la famille en Guinée, par conséquent rien ne démontre que celle-ci ne serait pas subvenir à ses besoins temporairement. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Il n'y a donc pas de contre indication à un retour en Guinée

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ;

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le 24 octobre 2011 à la partie requérante et constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 15, b, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 2000/C 364/01, du Parlement, du Conseil et de la Commission et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec l'article 3 de la même Convention et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales, pris isolément, des articles 9ter et 48/74 de la loi du 15.12.1980, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution belge ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante relève que la décision attaquée ne permet pas l'introduction d'un recours suspensif devant le Conseil de céans, alors qu'un tel recours existe contre une décision de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève également que ladite décision ne permet pas l'introduction d'un recours en pleine juridiction alors qu'un tel recours existe contre une décision de refus de protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie requérante allègue qu'il existerait une différence de traitement injustifiée et illégale entre le demandeur de protection subsidiaire qui bénéficie, à l'inverse du demandeur d'autorisation de séjour pour raisons médicales, d'une part d'un droit de séjour temporaire dès l'introduction de sa demande et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, d'abord par les autorités compétentes, ensuite par le Conseil de céans, en cas de recours, et d'autre part d'un recours en pleine juridiction lui permettant de faire valoir la gravité de sa maladie, ne devant donc pas se contenter d'un recours en annulation.

La partie requérante ajoute, que ne pouvant faire valoir la gravité de sa maladie dans le cadre d'un recours suspensif et en pleine juridiction, son droit à un recours effectif se retrouve méconnu, en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pris séparément et lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, de l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de la même Convention et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme « M.S.S. / Grèce et Belgique » du 21 janvier 2011.

La partie requérante soutient, en effet, que les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont en réalité des demandes de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et ce tel que cela ressort de la directive 2004/83/CE et est confirmé par l'arrêt n° 193/2009 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dont elle reprend des extraits à l'appui de sa requête.

Partant, elle estime, au vu de ce qui précède et au travers notamment des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, que les discriminations qui existeraient entre ces deux procédures, violeraient non seulement l'article 3 de la CEDH, mais aussi les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par conséquent, la partie requérante demande, à titre principal, que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 9ter de la loi du 15.12.1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il entraîne les différences de traitement suivante entre les demandeurs de protection subsidiaire invoquant l'état de santé et les autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtentions d'une protection internationale, alors qu'ils fondent leurs demandes de protection internationale sur la même disposition (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

- en cas de refus d'octroi de statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen du recours contre cette décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers en suspend l'exécution (art. 39/70 L. 15.12.1980), contrairement à la situation dans laquelle l'Office des Etrangers rejette au fond une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (art. 39/79 de la loi di 15.12.1980) ;

- *en cas de refus d'octroi du statut de réfugié/de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le recours dont il dispose devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est de pleine juridiction (art. 39/2 § 1 de la loi du 15.12.1980), contrairement aux demandeurs de régularisation médicale qui disposent d'un recours en annulation uniquement ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que la séparation en deux dispositions légales distinctes (les articles 9ter et 48/4 précités) des procédures concernant les demandeurs de protection subsidiaire, serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Partant, l'article 9ter de la loi précitée, violant des normes de droit supérieures, à savoir l'article 3 de la CEDH, l'article 15 de la Directive 2004/83/CE et les articles 10 et 11 de la Constitution, son application devrait être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution, elle produit à cet égard un extrait de l'avis de l'UNHCR « *Proposition en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique* » du 12 octobre 2011, appuyant ses dires.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en ce compris du principe de précaution et de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé que « *le risque de traitement inhumain et dégradant est établi dès lors que la pathologie est d'une gravité certaine et qu'elle ne pourrait être adéquatement soignée dans le pays d'origine* », la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir fait, au travers des sites internet consultés par le médecin fonctionnaire et référencés dans la décision attaquée, que lister les hôpitaux et les services médicaux présents en Guinée, ce qui ne démontrerait nullement que les soins nécessaires et spécifiques au traitement de sa pathologie « *seraient correctement administrés accessibles et adéquats* », en ce comprises la qualité des moyens techniques, l'efficacité des soins et la compétence des spécialistes, alors même que, dans un complément à sa demande daté du 11 janvier 2011, elle avait déposé un document, dont un extrait est reproduit en termes de requête, démontrant que les soins de santé en Guinée ne sont pas adéquatement administrés. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas rencontrer ces arguments dans sa motivation.

Elle allègue également, qu'en consultant le site internet utilisé par la partie défenderesse pour démontrer l'existence d'un régime de sécurité sociale en Guinée, l'on apprend que ce site ne couvre que les employés et qu'un faible pourcentage des frais exposés.

Elle conteste également l'argument selon lequel les membres de sa famille toujours présents en Guinée pourraient l'aider, dès lors qu'il repose sur une affirmation qu'elle a faite plus de six ans auparavant, qu'elle a quitté ce pays, qu'elle n'y a plus de contact depuis son départ et qu'à supposer même qu'elle en ait encore, cette constatation ne saurait être suffisante pour permettre d'affirmer que les membres de sa famille pourraient lui permettre d'accéder aux soins qui lui sont nécessaires.

Partant, la partie requérante estime, au vu de ce qui précède, qu'en se limitant à constater des faits objectifs sans les confronter au cas d'espèce, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation légale et les principes de bonne administration susvisés.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de ce paragraphe, dans leur ancienne version, applicable au jour de la décision, disposent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, s'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, il lui incombe en revanche de vérifier, dans les limites de sa saisine, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, si elle a satisfait à son obligation de motivation, et si elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a notamment conclu que « *le site internet « Université Gamal Abdel Nasser de Conakry » (<http://guinea-medical.org>) atteste de la disponibilité d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en Guinée* ». La partie défenderesse a fondé ce constat sur le rapport du médecin de l'Offices des étrangers du 12 septembre 2011, lequel indique sous le titre « *Disponibilités médicales au pays d'origine* », que « *La surveillance trimestrielle de la biologie ainsi que l'échographie annuelle peuvent être réalisées en milieu hospitalier* :

- <http://guinea-medical.org/CHUIgnaceDeen.aspx>
- <http://guinea-medical.org/CHUDonka.aspx> ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que les extraits déposés des sites internet référencés dans le rapport du fonctionnaire médecin attestent de la présence d'hôpitaux et de médecins sur le territoire guinéen, mais ne permettent en tout cas pas d'établir la disponibilité en Guinée du matériel permettant de procéder à l'échographie annuelle nécessitée par la pathologie de la partie requérante.

Plus généralement, la simple présence d'infrastructures hospitalières ou de médecins spécialistes sur le sol guinéen ne renseigne pas, en soi, sur la disponibilité de tous les examens ou analyses qui sont généralement pratiqués en Belgique.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://guinea-medical.org> », que la surveillance requise par la pathologie du requérant est disponible en Guinée.

L'argumentation émise par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat et apparaît à tout le moins erronée, dès lors qu'elle affirme que « *Constatant l'existence en Guinée [...] d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en Guinée, [elle] n'avait pas à modifier plus amplement sa décision en ce qui concerne la disponibilité des suivis [...]* », pareil constat ne ressortant d'aucun élément déposé au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité de la surveillance médicale requise dans le pays d'origine, en sorte que le second moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La partie requérante sollicite au terme de son premier moyen que, subsidiairement, une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1^o lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2^o lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'espèce, dès lors que le Conseil annule l'acte attaqué sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante eut été indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la Cour constitutionnelle, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 21 septembre 2011 à l'égard de la partie requérante, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY